

Emetteur : fbc
Affiché le : 28/6/24 N° panneau : PAD 176
Retiré le : 28/08/24

Département d'Eure et Loir Canton de Chartres-1	Annexes : Non <input checked="" type="checkbox"/> O <input type="checkbox"/> Voir accueil	Arrêté n° ATM	2024	061	
		Catégorie			
		Nombre de pages	1	/	1
COMMUNE DE JOUY 4 Place de l'Eglise 28300 JOUY Tél : 02 37 18 05 85 Fax : 02 37 18 05 94	 JOUY	Paraphe			
ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY					
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AVENUE DE LA DIGUE					

Le Maire de la Commune de JOUY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-2, L. 2131-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article L.411-1 ;

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal n° AM-2020-011 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à M. Jacky TARANNE, 1er adjoint au Maire, en l'absence de ce dernier ;

Vu la demande présentée par l'Entreprise COLAS France Agence de Chartres, domiciliée, 11 rue du 19 mars 1962-28630 LE COUDRAY, représentée par M. ANCEAU, concernant des travaux d'aménagement de voirie dans l'Avenue de la Digue, à JOUY (28300).

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles pour la sécurité et notamment de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

ARRETE

ART 1 – La circulation de tous les véhicules est interdite dans l'Avenue de la Digue, sauf pour les riverains et les véhicules de secours, du lundi 08 juillet 2024, au lundi 12 août 2024. Une déviation sera mise en place ((RD 19-RD 19/2-RD 106/5-RD 6-rue du Bout d'Anguy-RD 19-place de l'Eglise-avenue de la Gare).

ART 2 – Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

ART 3 – La déviation sera mise en place par le demandeur. La signalisation de la circulation et du stationnement découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

ART 4 - Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie.

Département d'Eure et Loir
Canton de Chartres-1

COMMUNE DE JOUY
4 Place de l'Eglise
28300 JOUY
Tél : 02 37 18 05 85
Fax : 02 37 18 05 94



Arrêté n° ATM

2024

061

Catégorie

Nombre de pages

2 / 2

Paraphe

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE DE JOUY

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE DE LA DIGUE

ART 5 - La présente décision est susceptible d'être déferée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART 6 - Monsieur le Maire de la Commune de JOUY, Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir et Monsieur le Garde champêtre de la commune de JOUY, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

COLAS-France-Agence de Chartres
11 rue du 19 mars 1962-28630 LE COUDRAY
M. le Colonel,
Commandant le Groupement de Gendarmerie
Rue du Maréchal Leclerc 28110 LUCE
ggd28@gendarmerie.interieur.gouv.fr
M. le Commandant le SDIS -
7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES
circulation@sdis28.fr

Pour le Maire de JOUY

Et par délégation,

adjoint,



Jacky TARANNE

JOUY, le 27/06/2024

M. Le Maire JOUY :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de :

- La publication le : **28 JUN 2024**
- La notification le :